

OBJET N°3 : IPALLE - Convention de partenariat pour l'octroi d'une prime communale dans le cadre du compostage; décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code de démocratie locale et de décentralisation;

Attendu que depuis plus de 20 ans, l'intercommunale Ipalle promeut le recours au compostage comme solution prioritaire et environnementalement la plus adaptée ;

Attendu que plusieurs milliers de ménages ont bénéficié ces dernières années d'actions de sensibilisation via l'intercommunale Ipalle avec la possibilité d'acquérir ensuite des systèmes à composter à prix préférentiel ;

Vu l'obligation de tri des biodéchets entrée en vigueur le 01 janvier 2024 poussant les citoyens à aller encore plus loin dans la gestion de déchets de cuisine que cela soit par compostage et/ou en dépôt de PAV ;

Attendu que l'intercommunale Ipalle renouvelle « l'opération compost » en faveur des citoyens résidents sur la commune de Mont-de-l'Enclus ;

Attendu que les citoyens de Mont-de-l'Enclus intéressés auront la possibilité de commander les systèmes de compost de leur choix au montant de 48,00 € TTC pour un fût de 280 L et 115,00 € TTC pour un silo de 1M3 ;

Attendu que la commune souhaite octroyer une aide financière communale pour chaque achat de moyen de compost (prime de 10,00 € ou 20,00 € en fonction du système acheté);

Attendu que l'aide financière sera limitée aux crédits budgétaires inscrits à l'article, soit 1000,00 €

Vu le projet de convention transmis par l'intercommunale IPALLE

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE :

Article 1: D'approuver la convention ci-annexée visant à intervenir financièrement dans l'achat de système à composter pour les citoyens de Mont-de-l'Enclus.

Article 2 : que les crédits permettant cette dépense sont inscrits à l'article 876/332.02 du budget 2025

CONVENTION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

D'une part :

LA COMMUNE DE MONT-DE-L'ENCLUS

Dont le siège social est sis 7750 Mont-de-l'Enclus, Place d'Amougies 2

Représentée par Monsieur Bourdeaud'Huy Jean-Pierre, Bourgmestre et Madame Bausier Amélie, Directrice Générale ;

Ci-après appelée « la commune »

Et d'autre part :

L'INTERCOMMUNALE DE GESTION DE L'ENVIRONNEMENT (IPALLE)

Dont le siège social est sis 7503 – Froyennes, Chemin de l'Eau-vive, n°1 (BCE n° 216.881.904)

Représentée par Monsieur Laurent DUPONT, Président du comité de direction et Monsieur Pierre WACQUIER, Président,

Ci-après dénommée « IPALLE »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Considérant les objectifs ambitieux en matière de prévention des déchets du Plan wallon des déchets-ressources (PwD-R) ;

Considérant que ce programme poursuit entre autres l'objectif général de prévention de l'apparition des déchets notamment via la promotion d'actions de prévention qualitatives et quantitatives de la réutilisation des déchets ;

Considérant que parmi les mesures qui devront être prises, la fraction organique des déchets ménagers constitue un enjeu majeur de réduction des quantités de collecte des déchets ménagers produits ;
Considérant que dans ce cadre de politique de développement durable de protection de l'environnement il convient d'encourager les citoyens qui participent à l'effort par le biais du compostage à domicile des déchets de cuisine ou de jardin, alternative à la collecte ou au dépôt au Recyparc ou en PAV ;
Considérant le rôle exemplatif des pouvoirs publics comme porte-paroles des mesures afin de diminuer la production de déchets et favoriser la protection de l'environnement et de ses ressources ;
Considérant que l'Intercommunale de gestion de l'environnement IPALLE promeut déjà ces thématiques par le biais de formations gratuites ainsi que par l'octroi de tarifs préférentiels à l'acquisition de matériel destiné au compostage ;
Le conseil communal souhaite complémentarément aux tarifs préférentiels accordés par l'Intercommunale IPALLE, d'octroyer une « prime compost ».
La présente convention définit les conditions et obligations respectives de la Commune et de l'Intercommunale ;

Article 1 : Objet

Dans un souci de simplification administrative au profit du citoyen et de la Commune, l'Intercommunale IPALLE accepte de gérer le listing des citoyens concernés par le remboursement de la prime communale, tandis que la commune remboursera directement à ses citoyens les montants concernés.

Une fois l'an, au plus tard le 31 décembre de l'année en cours, IPALLE communiquera à la Commune le listing des citoyens de son territoire ayant participé à une action de sensibilisation au compost et bénéficié d'une des primes, et qui peuvent ainsi prétendre au remboursement.

Dès réception du listing émanant de l'Intercommunale IPALLE, la Commune s'engage à rembourser le citoyen au titre d'intervention financière de la Commune.

Article 2 : Conditions d'octroi de l'intervention financière de la Commune.

La prime est destinée à encourager l'utilisation de dispositifs destinés au compostage sur le territoire de la Commune.

Elle est accordée pour l'achat de tels dispositifs effectués au cours d'un exercice budgétaire déterminé et dans les limites du crédit budgétaire alloué à cette fin.

Il y a lieu d'entendre par bénéficiaire : toute personne physique dispositif destiné au compostage : tout dispositif destiné à la transformation de la matière organique (déchets de cuisine, déchets verts de jardin) pour un retour à la terre. C'est-à-dire fût à composter, silo à composter, vermicomposteur... ;

Les demandes de prime seront traitées par ordre chronologique ;

La prime pourra être accordée :

aux personnes physiques domiciliées dans la Commune au moment de la demande, et ce à raison d'une prime par ménage ;

- pour autant que les conditions éventuellement précisées dans le règlement communal adopté par la commune soient remplies ;

- pour autant que les conditions prévues ci-après soient remplies ;

La prime communale est fixée à une seule par ménage, aux montants de :

- 10,00 euros pour l'achat d'un fût à composter

- 20,00 euros pour l'achat d'un silo à composter

Le montant cumulé de la prime communale et du tarif préférentiel accordé par l'Intercommunale IPALLE ne pourra en aucun cas dépasser le montant de l'achat du matériel de compostage ;

L'octroi de la prime est conditionné au respect des conditions suivantes dans le chef du bénéficiaire :

à suivre une action de sensibilisation « compost », gratuite et transmise par l'Intercommunale IPALLE ;

engagement à placer et à utiliser le matériel sur le territoire communal ;

engagement à ne bénéficier que d'une prime par ménage ;

engagement à accepter une éventuelle vérification du matériel ;
engagement à fournir une facture nominative/ticket de caisse de l'année en cours, d'une valeur de minimum 50,00 €, en cas d'achat un système à
à composter/vermicomposteur via un autre fournisseur qu'IPALLE

Article 3 : Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention prend cours au jour de sa signature et est conclue pour une durée indéterminée. Néanmoins, dans la mesure où la prime communale est octroyée pour un exercice budgétaire déterminé et est conditionnée à l'adoption d'une délibération budgétaire annuelle en ce sens par le Conseil communal de la commune, la présente convention prend automatiquement fin à défaut pour la commune de confirmer, chaque année, pour le 31 décembre au plus tard, la poursuite de l'octroi de la prime communale pour l'exercice budgétaire suivant.

A défaut de confirmation expresse de la Commune de la poursuite de la convention conformément au point 2, la convention prend fin au 31 décembre de l'année civile concernée.

Article 4 : Obligations réciproques

Les Parties s'engagent à tout mettre en oeuvre en vue du bon déroulement du présent partenariat et à la parfaite exécution des engagements découlant de la présente convention.

L'Intercommunale IPALLE s'engage à veiller à ne pas dépasser le montant du crédit budgétaire annuel précisé par la Commune, qui s'élève à 1.000,00 euros.

Les parties s'engagent chacune à ce que les données personnelles communiquées par les bénéficiaires soient traitées conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD).

Article 5 : Règlement de protection des données

Les Parties sont considérées comme coresponsables des données collectées et s'engagent à ce que les données personnelles communiquées par les bénéficiaires soient traitées conformément au RGPD.

est responsable des données collectées dans le cadre de la convention de compostage et en assure le traitement, la mise à jour et permet à la personne concernée d'exercer ses droits consacrés par le RGPD (droit de regard, correction et suppression).

Les personnes suivant la sensibilisation sur le compostage à domicile via le site internet d'IPALLE acceptent que leurs données personnelles soient :

utilisées par IPALLE, afin de bénéficier du matériel de compostage à prix préférentiel ;

transmises à la Commune où elles résident, dans le cadre du traitement/remboursement de la prime communale.

La Commune est considérée comme simple destinataire en effectuant un traitement indépendant sur lesdites données dans le cadre du remboursement de la prime communale.

La Commune recevra ainsi les données personnelles (nom, prénom, adresse postale, téléphone, email, achat et montant concerné) pour justifier le remboursement des montants et/ou contacter les citoyens concernés par la prime communale afin d'obtenir les précisions nécessaires dans le cadre de l'opération.

Article 6 : Compétence juridictionnelle

La présente convention est régie par le droit belge.

Tout différend relatif à la présente convention, son interprétation, son exécution sera de la compétence exclusive du Tribunal de la Première Instance de Hainaut, division Tournai. La Commune pourra éventuellement être associée à toute tentative de médiation.

OBJET N°4 : IPALLE - Adhésion au service d'appui à la gestion proactive et intégrée de réseaux communaux ; décision
--

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code de démocratie locale et de décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1311-5 ;

Vu les statuts de l'intercommunale IPALLE ;

Attendu que la commune est associée à l'intercommunale IPALLE et plus particulièrement au Secteur E « Service d'appui aux collectivités » et au secteur F « Bureau d'études et exploitation » ;

Vu le Code de l'Eau et notamment ses articles D343 et D344 prévoyant l'agrégation d'intercommunales en qualité d'organismes d'assainissement chargés entre autres des missions suivantes :

- contribuer à l'élaboration des programmes d'investissement en exécution du plan de gestion de bassin hydrographique et assurer le service d'assainissement ;
- assurer la maîtrise de la conception, de la réalisation et de l'aménagement des ouvrages destinés à collecter et à épurer les eaux usées provenant des égouts publics ;
- gérer, exploiter et améliorer l'efficacité des installations assurant, dans le ressort territorial de l'organisme, l'épuration des eaux usées provenant des égouts publics ;
- organiser avec les communes, qui se situent dans le ressort territorial de l'organisme, une parfaite collaboration entre l'épuration et l'égouttage communal ;
- assurer les missions de gestion publique de l'assainissement autonome déléguées par la S.P.G.E. ;

Considérant la définition des « eaux usées » donnée à l'article D2 du Code de l'Eau, à savoir les eaux polluées artificiellement, en ce compris les eaux de ruissellement artificiel d'origine par la S.P.G.E.;

Vu l'agrégation d'IPALLE, par Arrêté de la Région Wallonne du vingt-huit septembre mil neuf cent nonante publié au Moniteur Belge du vingt-sept octobre mil neuf cent nonante, en qualité d'Organisme d'Assainissement sur son territoire de compétence ;

Considérant la compétence exclusive, au sens de l'article 11 de la directive du 15 janvier 2014, dont dispose IPALLE en vertu des dispositions susmentionnées du Code de l'Eau ;

Vu la partie réglementaire du Code de l'Eau contenant le Règlement Général d'Assainissement ;

Attendu notamment que, conformément à l'article R277 du Code de l'Eau, tout nouveau raccordement à l'égout doit faire l'objet d'une autorisation préalable écrite du Collège Communal et que les travaux de raccordement, sur le domaine public, doivent être réalisés sous le contrôle de la commune et effectués par les services communaux ou par un entrepreneur désigné par la commune ;

Vu le décret du 28 février 2019 instaurant une certification « Eau » des immeubles bâtis, dénommée « CertIBEau » entrée en vigueur le 1er janvier 2021 ;

Vu la décision du Gouvernement Wallon du 29 avril 2010 approuvant le contrat d'égouttage et ses annexes ;

Vu la décision du Conseil Communal de conclure ledit contrat d'égouttage relatif à son territoire communal avec l'intercommunale IPALLE en sa qualité d'Organisme d'Assainissement Agréé (OAA) ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme (CoDT) et notamment l'article D.IV.28. relatif à la composition de la demande de permis dont notamment (§ b) les infrastructures et réseaux techniques, ainsi qu'à la gestion des eaux usées et des eaux de ruissellement ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme (CoDT) et notamment l'article D.IV.35. relatif à la consultation de services lors de l'instruction des demandes de permis ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme (CoDT) et notamment ses articles D.IV.54 et suivants relatifs aux charges d'urbanisme et D.IV.74 relatif au constat de l'exécution des conditions ou des charges d'urbanisme ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme (CoDT) et notamment ses annexes relatives aux demandes de permis ;

Attendu que ces demandes de permis doivent être accompagnées d'une notice ou étude d'incidences sur l'environnement comprenant notamment les analyses

- des effets du projet sur l'environnement ;
- de la justification des choix et de l'efficacité des mesures palliatives ou protectrices éventuelles ou de l'absence de ces mesures ;
- des mesures prises en vue d'éviter ou de réduire les effets négatifs sur l'environnement ;

Attendu que seul l'Organisme d'Assainissement Agréé compétent sur le territoire communal est habilité à rendre un rapport pertinent sur ces questions ;

Attendu qu'il convient dès lors d'imposer que l'avis d'IPALLE soit joint à tout le moins aux demandes de permis d'urbanisation pour lesquelles les éléments susmentionnés sont exigés ;

Vu la circulaire du 9 janvier 2003, publiée au Moniteur Belge du 4 mars 2003, relative à la délivrance de permis dans les zones exposées à des inondations et à la lutte contre l'imperméabilisation des espaces ;

Vu la Circulaire relative à la constructibilité en zone inondable du 23 décembre 2021 ;

Vu le Cahier Spécial des Charges type « Qualiroute » ;

Vu la norme européenne NBN EN 752 relative aux « réseaux d'évacuation et d'assainissement à l'extérieur des bâtiments » ;

Considérant que ladite norme EN 752 prévoit de recueillir et d'analyser toutes les informations disponibles sur le réseau d'assainissement en vue de constituer la base de données ;

Considérant que la SPGE a confié cette mission d'inventaire des réseaux situés dans le Régime d'assainissement collectif à IPALLE dans le respect du Cahier des Charges « Infonet » ;

Considérant que la réalisation de cet inventaire (cadastre et inspection télévisuelle) est exclusivement effectuée par CITV, filiale d'IPALLE ;

Considérant que ladite norme EN 752 prévoit que les branchements, collecteurs et autres éléments doivent être conçus, construits, entretenus et exploités de manière à garantir leur intégrité structurelle pendant la durée de vie de conception ;

Considérant la compétence d'IPALLE en ces matières ;

Considérant l'Arrêté Royal du 22 avril 2019 modifiant l'Arrêté Royal du 21 septembre 1988 relatif aux prescriptions et obligations de consultation et d'information à respecter lors de l'exécution de travaux à proximité d'installations de transport de produits gazeux et autres par canalisations ;

Considérant que le Décret du 30 avril 2009 sur l'Information, coordination et organisation des chantiers sous, sur et au-dessus des voiries ou des cours d'eau (impétrant) précise les obligations de la commune (Article 8) de procéder à la « vectorisation » (par cartographie numérique) des informations afférentes à la localisation de leur réseau ;

Attendu que l'Art. 48 bis de ce Décret « impétrant » prévoit que la vectorisation des réseaux doit être effectuée dans les 10 ans de l'entrée en vigueur du présent décret (soit pour 2028) ;

Considérant que ladite vectorisation des réseaux concerne tant les égouts que les voies artificielles d'écoulement (aqueduc) ;

Attendu que la commune de Mont-de-l'Enclus a adhéré au Service d'Appui aux Communes proposé par IPALLE ;

Considérant que les opérations émanant de cette adhésion ne se font que de manière curative ;

Considérant les changements climatiques et leurs effets sur l'intensité et la fréquence des pluies ;

Vu les inondations extrêmes survenues en juillet 2021 sur le territoire Wallon ;

Considérant la motion de la conférence des Bourgmestres et élus de Wallonie Picarde du 08 octobre 2021 qui a mis en évidence la nécessité d'une approche territoriale de la prévention et de l'adaptation au règlement climatique ;

Considérant que cette motion prévoit de travailler, « à titre préventif » et dans une approche globale, sur les mesures à mettre en place afin d'anticiper et d'apporter les réponses adéquates en cas d'inondation ;

Considérant que cette motion prévoit la mise en place d'une structure de gouvernance via un collège des directeurs généraux des intercommunales de Wallonie Picarde (IPALLE, IDETA, IEG) chargé du pilotage global de la démarche territoriale dans un objectif de coordination sur l'ensemble du territoire et de lien entre les démarches portées par les acteurs ;

Attendu que pour répondre à cette motion, IPALLE propose à ses communes associées de développer différents services visant à atténuer les effets négatifs du changement climatique et ce sous forme des modules suivants :

- Module de base 1 relatif aux services d'échanges, de remise d'avis, de contrôles et de conseils avec les citoyens, le Service Technique Communal et les professionnels ;
- Module 2 relatif à l'entretien pro-actif des réseaux d'égouttage "EAUX USEES" situés en régime d'assainissement collectif
- Module 3 relatif à l'entretien pro-actif des réseaux "EAUX PLUVIALES" ;
- Module 4 relatif à la réalisation de modélisation hydraulique des débordements de réseaux ;

Attendu que le Module 1 est obligatoire pour que la Commune dispose des services de la Gestion Intégrée des Réseaux proposés par l'Intercommunale ;

Attendu que ces propositions ont été présentées de manière globale ainsi qu'individuelle à l'ensemble des Communes en date du 6 décembre 2021 ;

Considérant la possibilité de recourir au « Droit de Tirage » proposé par IPALLE à ses communes associées et ce selon les moyens disponibles pour la Commune ;

Considérant que pour le Module 2, la SPGE envisage des opérations pilotes en vue de préciser, au niveau régional, les modalités d'exploitation des ouvrages d'égouttage ;

Considérant que les Modules 2, 3 et 4 font l'objet de demandes de financement partiel des opérations auprès de la SPGE (Module 2) et de la Ministre Tellier (Modules 3 et 4) ;

Considérant que les financements qui seront obtenus viendront en déduction de la participation financière communale annuelle appelée ;

Considérant l'annexe à la présente délibération, explicitant de manière détaillée l'ensemble des propositions ;

DECIDE :

Article premier : De s'inscrire dans la démarche proposée par IPALLE, en vue d'assurer une « Gestion intégrée et pro-active des réseaux » sur le territoire communal ;

Art. 2 : De confier à d'IPALLE, via le Module de base 1, les missions suivantes :

- La mise en place de supports et d'échanges avec le Service Technique Communal comprenant le développement d'un Système d'Informations Géographiques spécifique aux métiers communaux, les conseils, les formations sur les thématiques de la gestion de l'eau et la veille législative ;
- Les services de conseils et d'échanges avec les citoyens et les professionnels comprenant un système d'informations géographiques (SIG) regroupant les données du réseau d'égouttage et d'aqueduc, les remises d'avis d'urbanisme et les conseils aux particuliers, aux entrepreneurs ou aux architectes / auteurs de projets dans les domaines de gestion de l'eau à la parcelle, ainsi que la publication des documents et informations sur les thématiques de la gestion de l'eau à la parcelle et sur le réseau ;

La participation communale annuelle définie pour les prestations de ce module est fixée pour 2025 à 1,76 €/habitant Htva par cotisations appelées et droit de tirage ;

Art. 3 : De confier à IPALLE, via le Module 4 : réalisation d'une modélisation hydraulique des réseaux d'égouttage et d'aqueduc afin de disposer à terme d'une cartographie des débordements de réseaux sur la Commune

La participation financière communale annuelle pour 2024 couvrant les prestations de ce module est fixée à 0,55 €/habitant Htva ;

Art. 4 : De valider les modalités de mise en œuvre de la présente décision, qui sont reprises dans l'annexe à la présente délibération, qui fait donc partie intégrante de celle-ci;

Art. 5 : De rendre effective la présente décision au 1^{er} janvier 2025.

OBJET N°5 : ORES – Remplacement parc éclairage public – Exercice 2025 - Convention dans le cadre des relations IN HOUSE ; approbation
--

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code de démocratie locale et de décentralisation;

Vu le décret du 05 mars 2008 et l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 06 novembre 2008 qui reprennent dans les obligations du service public, l'entretien et l'amélioration de l'éclairage public à charge des gestionnaires de réseau de distribution ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 septembre 2017 qui prévoit une nouvelle mission pour Ores afin de proposer et déployer un plan de modernisation des réseaux d'éclairage public par le remplacement de l'ensemble des armatures équipées de lampes à décharge (plus énergivores) par des équipements utilisant les meilleures technologies en matière d'éclairage public et vise les luminaires OSP et non OSP

définis comme éclairage public et gérés par Ores ainsi que si nécessaire le remplacement des crosses et supports; Vu la délibération prise en séance du Conseil Communal du 30 janvier 2020 par laquelle il approuve la convention-cadre entre la commune et ORES ASSETS SCRL, relative au remplacement du parc d'éclairage public communal sur plusieurs années et ce en vue de sa modernisation ;

Vu la délibération prise en séance du Conseil Communal du 02 février 2023 par laquelle il décide de renouveler l'adhésion de la commune à la centrale d'achat constituée par l'intercommunale Ores Assets pour l'ensemble des besoins en matières de travaux d'éclairage public ; Vu les dispositions de l'Article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics – MB 14.07.2016 – et ses arrêtés d'exécution ;

Attendu que la commune de Mont-de-l'Enclus est associée à l'Intercommunale Ores ;

Attendu que dans notre entité, pour l'exercice 2025, il y a lieu de remplacer 71 luminaires OSP ;

Attendu que préalablement à toute opération de remplacement, des devis seront adressés aux services communaux ;

Attendu que le coût des travaux est estimé à 30.718,00 € Htva ou 37.169,00 € Tva comprise dont 20.883,00 € Htva ou 25.269,00 € Tva comprise de part communale ;

Attendu que les crédits nécessaires à la dépense sont prévus au budget extraordinaire de l'exercice 2025, à l'article 426/73254 projet 20250008, dépense couverte par un emprunt ;

Vu l'avis du receveur régional et annexé à la présente ;

DECIDE :

Article 1er : De solliciter Ores dans le cadre des services « IN HOUSE » offerts à ses associés pour le projet de remplacement de l'ensemble des armatures équipées de lampes à décharge (plus énergivores) par des équipements utilisant les meilleures technologies en matière d'éclairage et les luminaires OSP et non OSP définis comme éclairage public et gérés par Ores ainsi que si nécessaire, le remplacement des crosses et supports; Un devis sera transmis au Collège Communal qui pourra ultérieurement statuer ;

Art. 2 : de charger le collège communal de l'exécution du marché ;

Art. 3 : Les crédits nécessaires à la dépense sont prévus au budget extraordinaire de l'exercice 2025 à l'article 426/73254 projet 20250008 et aux budgets extraordinaires suivants, dépense couverte par emprunt.

OBJET N°6 : IMIO – Création du site internet communal - convention dans le cadre des relations IN HOUSE ; décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Attendu que la commune de Mont-de-l'Enclus a pris part à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle iMio Scrl en date du 14 septembre 2023 ;

Attendu que la délibération d'adhésion du conseil communal du 14 septembre 2023 a été approuvée par les autorités de tutelle en date du 18 octobre 2023;

Attendu que cette intercommunale propose une offre cohérente d'outils informatiques mutualisés et interopérables avec la Wallonie :

- soit par le biais de la centrale de marchés ou d'achats qui acquerra via marchés publics des applications informatiques « métiers » de qualité et à un prix globalement plus avantageux pour les pouvoirs locaux que s'ils avaient acheté isolément les mêmes applications ;
- soit par le développement, en interne, d'applications informatiques génériques et paramétrables, créés en mutualisation sous licence libre.

Attendu que le site internet de l'administration communale est déjà plus ancien et est devenu obsolète ;

Attendu qu'en termes de sécurité, il n'est plus totalement fiable ;

Attendu qu'il est nécessaire de réaliser un nouveau site internet, de créer de nouveaux espaces citoyens et de migrer le contenu de l'ancien site vers le nouveau site ;

Vu les dispositions de l'Article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics – MB 14.07.2016 – et ses arrêtés d'exécution ;

Attendu que les crédits nécessaires ont été prévus au budget de l'exercice 2025 – service extraordinaire – article 104/74253 – projet 20250001, dépense couverte par un emprunt ;

Vu l'avis du receveur régional dans le cadre de ce marché in house ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE :

Article 1er : De solliciter iMio dans le cadre des services « IN HOUSE » offerts à ses associés pour le projet de création d'un nouveau site internet communal, y compris pour la maintenance et l'hébergement du site ;

Art. 2 : de charger le collège communal de l'exécution du marché ;

Art. 3 : Les crédits nécessaires à la maintenance du site sont prévus au budget ordinaire de l'exercice 2025 à l'article 104/12313 ;

Art. 4 : Les crédits nécessaires à la dépense sont prévus au budget extraordinaire de l'exercice 2025 à l'article 104/74253 projet 20250001, dépense couverte par emprunt.

OBJET N°7 : Arrivée du 84ème édition du circuit franco-belge : Convention relative à l'organisation et octroi d'un subvention ; décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 et L3331-1 à L3331-8;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le règlement sur la nouvelle comptabilité communale ;

Vu le budget communal de l'exercice 2025 arrêté en séance du Conseil Communal du 04 février 2025;

Considérant que l'Administration communale de Mont de l'Enclus souhaite réitérer l'organisation de l'arrivée de la 84^e.édition Circuit franco-belge sur son territoire, le vendredi 15 août 2025 ;

Considérant que cet évènement sportif de grande ampleur revêt également un caractère touristique permettant de mettre en valeur notre commune ;

Considérant la convention ci-annexée fixant les droits et obligations réciproques des parties à l'occasion de l'organisation de la manifestation;

Considérant l'avis de légalité du receveur régional joint en annexe ;

DECIDE :

Article premier : De marquer notre accord sur l'organisation de l'arrivée de la 84^e.édition du Circuit franco-belge sur notre territoire, le vendredi 15 août 2025 ;

Article 2 : D'approuver les termes de la convention de partenariat entre l'ASBL Cazeau Pédale Templeuve - Circuit Franco-Belge et l'Administration communale de Mont-de-l'Enclus pour l'organisation de l'arrivée de la 84^e.édition Circuit franco-belge qui se déroulera le 15 août 2025

Art.3. : D'octroyer un subside de 50.000 € à l'Asbl « Royal Cazeau Pédale Templeuve » conditionnée à l'obligation d'utiliser cette aide aux fins pour lesquelles elle a été octroyée, soit selon prescriptions et le mode de liquidation prévues par la convention ci-annexée (CDLD, art. L3331-6, 3°).

CONVENTION

Entre, d'une part :

L'Asbl Royal Cazeau Pédale Templeuve – Circuit Franco-Belge, représentée par Monsieur BAEGHE Philippe, Président, dénommé « ORGANISATEUR »

Et, d'autre part :

L'Administration communale de Mont de l'Enclus – 7750, représentée par Monsieur BOURDEAUD'HUY Jean-Pierre, Bourgmestre et Madame BAUSIER Amélie, Directrice générale « PRENEURS » ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article premier : Dénomination, nature et date de l'évènement

« 84e.Edition du Circuit Franco-Belge » - Course cycliste internationale UCI Proseries, le vendredi 15 août 2025

Art.2. : Objet du partenariat

L'organisateur concède aux preneurs l'arrivée d'une des composantes de l'évènement décrit à l'article 1er.

Art.3. : Description de la composante

Jour et date : vendredi 15 août 2025

Site : Arrivée de la course : Enclus du Haut – 7750 Orroir

Art.4 : Cahier des charges

Les preneurs déclarent avoir pris connaissance du cahier des charges relatif à leurs obligations en tant que partenaires de l'évènement et mettront à la disposition de l'organisateur toutes les infrastructures nécessaires à son bon déroulement en conformité avec le cahier des charges.

Art.5. : Obligations financières

La participation financière des preneurs agissant solidairement dans la prise en charge de l'évènement tel que précisé à l'article 3 est fixée à 50.000 euros (cinquante mille euros). La liquidation de la subvention interviendra après réception d'une déclaration justifiant de l'emploi de la subvention et interviendra à la clôture de la manifestation publique.

Le montant est à verser sur le compte BE

L'organisateur s'oblige à rembourser sans délai le subsidie alloué dans l'hypothèse où l'évènement décrit à l'article 3 est annulé & pour des raisons non imputables aux preneurs mais inhérentes à un manquement dans le chef de l'organisateur.

Art.6. : Assurances

L'organisateur déclare que dans le cadre de l'évènement visé par la présente, sa responsabilité civile est correctement couverte par une assurance souscrite auprès d'une compagnie agréée. Il s'engage à produire, à première demande, le contrat d'assurance souscrit ainsi que la preuve du paiement des primes y afférentes.

FAIT A MONT DE L'ENCLUS, le mars 2025

(Les signatures seront précédées de la mention olographe « Lu et approuvé » + sceau communal et cachet de l'Asbl)

L'ORGANISATEUR

Le Président de l'Asbl Royal Cazeau Pédale Templeuve – Circuit Franco-Belge
BAEGHE Philippe
LES PRENEURS

La Directrice générale, Le Bourgmestre,
BAUSIER A. BOURDEAUD HUY JP.

OBJET N°8 : Organisation des plaines de jeux et stages ATL 2025 et fixation des indemnités des étudiants; décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Attendu que comme les années précédentes, il serait intéressant pour les enfants de notre entité qu'une plaine de jeux et des stages ATL fonctionnent durant les mois de juillet et août 2025;

Attendu que comme les années précédentes la commune de Mont-de-l'Enclus engagera du personnel étudiant durant les périodes des congés scolaires pour les plaines de jeux et le service ATL;

Attendu dès lors qu'il y a lieu de prévoir les indemnités devant revenir auxdits étudiants assurant le service durant ces périodes ainsi que déterminer les dates d'ouverture de la plaine de jeux et des stages ATL ;
Vu le code de démocratie locale et de décentralisation;

DECIDE :

Article premier : D'organiser des plaines de jeux communales pour les enfants de 4 à 14 ans et des stages ATL pour les enfants de 2,5 à 12 ans durant les périodes suivantes :

-du 30 juin au 18 juillet ainsi que de 11 au 22 août 2025 pour les plaines de jeux communales ;

-du 22 juillet au 08 août 2025 ainsi que du 25 au 29 août 2025 pour les stages ATL.

Article 2 : De fixer le montant des indemnités à leur octroyer comme suit :

Etudiant art 17 :

-6 €/heure/aide-moniteur de plaine de jeux, ATL.

-7,25€/heure/moniteur de plaine de jeux, ATL.

Etudiant autre :

-6,60 €/heure/aide-moniteur de plaines de jeux, ATL ;

-8€/heure/moniteur de plaines de jeux, ATL.

Art.3. : D'imputer ces dépenses aux articles 761/111/01 ; 76102/11101 ;76202/11101.

Art.4. : De charger le Collège Communal du recrutement et de la désignation des étudiants en question;

OBJET N°9 : Organisation de l'ouverture de la Maison des Randonneurs - Indemnités étudiants; décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Attendu que la Maison des Randonneurs sera ouverte du 5 avril au 02 novembre 2025 ;

Attendu que comme les années précédentes, la commune de Mont-de-l'Enclus engagera du personnel étudiant durant les weekends et jours fériés à partir du 5 avril à la Maison des Randonneurs jusqu'au 02 novembre 2025 et tous les jours en juillet et août 2025 ;

Attendu dès lors qu'il y a lieu de prévoir les indemnités devant revenir auxdits étudiants assurant le service durant ces périodes ainsi que de déterminer les dates d'ouverture de la Maison des Randonneurs ;

Vu l'arrêté royal du 19 décembre 2022 portant modification de l'article 17 bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs par lequel les étudiants sont autorisés à travailler 600 heures par an sous un régime de cotisations sociales réduites ;

Attendu dès lors qu'il y a lieu d'adapter le montant des indemnités à octroyer aux étudiants et de les payer par conséquent à l'heure ;

Vu la délibération du 10 mars 2025 par laquelle le Collège Communal propose d'ouvrir la maison des Randonneurs du 5 avril jusqu'au 02 novembre 2025 et tous les jours en juillet et août 2025 de 11h à 18h ;

DECIDE :

Article 1er : De marquer son accord sur l'ouverture de la Maison des Randonneurs du 05 avril au 02 novembre 2025 ;

Article 2 : De fixer le montant des indemnités octroyées aux étudiants à 8 euros /l'heure ;

Article 3 : De charger le Collège Communal du recrutement des étudiants.

OBJET N°10 : Acte de cession - Acquisition de parcelles Haute Vainière à Anseroeul; décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Attendu que la Société Wallonne du Logement souhaite céder gratuitement à l'Administration Communale de Mont-de-l'Enclus la voirie du lotissement de la Haute Vainière à Anseroeul cadastrée section B n°482 L d'une contenance de 37a87ca ;

Attendu que l'Administration Communale souhaite que la Société Wallonne du Logement lui cède également gratuitement la parcelle cadastrée section B n°491S2 d'une contenance de 18a70ca que le service entretien gratuitement depuis des années comme espace vert ;

Vu l'accord du Directeur Général de la SWL du 24.09.2024 de nous céder cette parcelle gratuitement à condition de lui conserver usage récréatif ;

Attendu qu'il est dans les intentions de la commune d'y installer une aire de jeux quand elle sera propriétaire de ladite parcelle ;

Vu la délibération du 12.11.2024 par laquelle le Collège Communal décide de confier au Comité d'Acquisition de Mons la préparation, la rédaction et la passation de l'acte de cession gratuite de la Société Wallonne du Logement à l'Administration Communale de Mont-de-l'Enclus des parcelles cadastrées section B n°482L et 491S2 et de transmettre le formulaire de demande d'introduction de dossier d'acquisition au Comité d'acquisition de Mons ;

Vu le projet d'acte rédigé par le Comité d'Acquisition de Mons ;

DECIDE :

Art.1. : d'approuver le projet d'acte rédigé par le Comité d'Acquisition de Mons pour la cession gratuite par la Société Wallonne du Logement à

l'Administration Communale de Mont-de-l'Enclus la voirie du lotissement de la Haute Vainière à Anseroeul cadastrée section B n°482 L d'une contenance de 37a87ca et de la parcelle cadastrée section B n°491S2 d'une contenance de 18a70ca ;

Art.2. : Monsieur le Bourgmestre et Madame la Directrice Générale seront présents comme témoins d'honneur (cfr. page 7 du projet d'acte) à la signature de l'acte

Art.3. : de transmettre la présente délibération au Comité d'Acquisition en lui demandant de fixer une date dans les meilleurs délais pour la passation de l'acte.

OBJET N°11 : Règlement complémentaire de roulage - mesure de circulation - Stationnement à durée limitée place d'Amougies ; approbation -

LE CONSEIL COMMUNAL,

Attendu qu'un distributeur de billets a été installé dans les bâtiments de l'Administration Communale (ancien garage côté entrée de la salle des fêtes) sis place d'Amougies n°2 à 7750 Mont-de-l'Enclus ;

Attendu qu'il y a lieu de réserver une place de stationnement à durée limitée proche du distributeur de sorte que les usagers puissent y avoir accès facilement ;

Vu l'avis technique préalable du SPW, Département des Infrastructures Locales, Direction des Déplacements Doux et de la Sécurité des aménagements des voiries ;

ARRETE :

Art.1. : la durée de stationnement est limitée à 10 minutes du côté et le long de la parcelle cadastrée section B n°297y jouxtant le n°2 de la place d'Amougies (derrière la place PMR existante) sur une distance de 6 mètres. Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec panneau additionnel reprenant la mention « 10 MIN » et la flèche montante « 6m ».

OBJET N°12 : Parc Naturel du Pays des Collines - Désignation d'un administrateur ; prise d'acte

LE CONSEIL COMMUNAL,

Attendu que la commune de Mont-de-l'Enclus est affiliée au Parc naturel du Pays des collines;

Attendu que suite au renouvellement intégral du Conseil Communal en date du 02 décembre 2024, il y a lieu de désigner un représentant communal pour assister au Conseil d'Administration de l'ASBL " Parc Naturel du Pays des Collines;

Vu l'article 148, 1^{er}.§ du Code précité relatif au respect de la règle proportionnelle pour la désignation des représentants ;

Vu l'article 13 du Décret du 28/03/2024 modifiant le CDLD, et notamment l'article L1122-34 qui cible les désignations au sein des intercommunales ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

PREND ACTE :

Article premier : de la désignation de Mme VERSCHUERE Christel en qualité d'Administrateur au sein de la ASBL « Parc Naturel du Pays des Collines » ;

Art.2. : De transmettre copie de la présente au Président du Parc Naturel du Pays des Collines.

OBJET N°13 : CCA - Désignation d'un représentant effectif et suppléant supplémentaire ; prise acte

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française octroyant une subvention aux communes ayant répondu à un appel à projets daté du 20 décembre 2002 relatif à l'accueil des enfants en dehors des heures scolaires ;

Vu le décret de la Communauté française du 03 juillet relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu le décret ATL du 26 mars 2009 (MB du 27 juillet 2009) qui le modifie ;

Considérant que conformément à ce décret, il y a lieu de créer une Commission Communale de l'Accueil ;

Considérant la décision du Conseil Communal du 06 mars 2025 désignant trois représentants dans ladite commission ;

Considérant le mode de désignation des membres fixés par l'article 2 de l'arrêté d'application du 17 décembre 2003 ;

Considérant que la commission communale d'accueil comporte:

La composante 1 : les représentants du conseil communal

La composante 2 : les représentants des écoles

La composante 3 : les représentants des personnes qui confient les enfants

La composante 4 : les représentants des opérateurs de l'accueil

La composante 5 : les représentants des services, associations, ou institutions en lien avec l'enfance.

Considérant que chaque composante doit comporter le même nombre de membres effectifs (3, 4 ou 5) et autant de membres suppléants.

Considérant qu'après confirmation des membres de chacune des composantes, la CCA serait constituée de 20 membres ;

Vu la délibération du Collège Communal du 21/01/2025 désignant MMe Boudry Marie-France en qualité de Président de la CCA et Mr Detemmerman Denis en qualité de suppléant ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 06 mars 2025 désignant les représentants du Conseil Communal ;

Considérant la nécessité de désigner un représentant effectif et un représentant suppléant supplémentaire afin que chaque composante soit proportionnelle ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

PREND ACTE :

Art.1. : de la désignation des représentants supplémentaires suivants:

Mr/Mme membre effectif(MR)

Mr/Mme membre suppléant (MR) au sein de la CCA.

Art 2 : Que la composante n°1 de la CCA s'établira en définitive comme suit :

Effectifs	Suppléants
-----------	------------

BOURDY Marie-France (MR)	DETEMMERMAN Denis (MR)
WEYTSMAN Virginie (MR)	BOURDEAUD'HUY Jean-Pierre (MR)
GUEMJOM Virginie (MR)	HERNOULD Fabienne (Les Engagés)

Art 3 : Que la présente décision sera communiquée à l'ONE pour suite voulue